

Date de dépôt: 26 mai 2004

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport annuel de la médiatrice pour 2003-2004

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 31, alinéa 5, de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08, ci-après : LIPAD), M^{me} Christine Sayegh, médiatrice, a établi un rapport annuel à l'attention conjointe du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relativement à ses activités dans le cadre de l'application de la loi en question.

Le Conseil d'Etat remet donc par la présente à l'attention de votre Grand Conseil le rapport annuel de la médiatrice, pour la période allant du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004. Il s'agit du deuxième rapport annuel d'activité rendu par M^{me} Christine Sayegh en sa qualité de médiatrice LIPAD.

Dans son rapport, la médiatrice relève notamment ne pas avoir rencontré de difficultés dans l'application de la loi et ne pas avoir reçu de remarques particulières, si bien qu'elle n'a en l'état pas de proposition de modification à présenter.

Par ailleurs, il sied de relever que pour toute la période considérée, seules neuf requêtes de médiation et une demande de préavis ont été adressées à la médiatrice; outre la réponse au préavis demandé, la médiatrice a réussi à amener les parties à une médiation dans cinq cas, les autres étant soit encore en cours, soit suivis d'un constat motivé d'échec de la médiation avec une recommandation.

Si l'on juxtapose les informations contenues dans le présent rapport avec celles du premier rapport de la médiatrice du 14 avril 2003 transmis également à votre Grand Conseil, l'on constate que sur une période de deux ans, seules 20 requêtes de médiation ou de préavis sont parvenues à la médiatrice en relation avec des demandes d'accès aux documents en possession des institutions, au sens de l'article 24 LIPAD. Ces 20 requêtes se sont réparties à égalité sur les deux années d'application de la loi, à savoir 10 requêtes par année.

Bien que la loi soit encore récente, le Conseil d'Etat considère que ce constat est réjouissant, et témoigne de la pertinence et de l'efficacité des mécanismes mis en place par la LIPAD. En effet, les institutions n'ont pas eu à faire face à une avalanche de requêtes d'accès à des documents, comme on aurait pu l'imaginer s'agissant d'une loi nouvelle consacrant le principe de transparence. De plus, les institutions ont su faire preuve de diligence et d'efficacité dans la mise en œuvre et le traitement de ces requêtes individuelles d'accès, comme en témoigne le très faible nombre de cas dans lesquels les requérants ont souhaité saisir la médiatrice.

Quant à la jurisprudence du Tribunal administratif, elle est naturellement proportionnelle au très faible nombre de requêtes n'ayant pas été satisfaites ou n'ayant pas abouti à une médiation mais reste encore trop clairsemée pour en déduire de nombreux enseignements. Le rapport de la médiatrice cite à cet égard deux arrêts rendus au cours de la période concernée. Il sied de relever encore que peu de temps après la période couverte par le rapport de la médiatrice, le Tribunal administratif a rendu un nouvel arrêt en date du 6 avril 2004, rappelant que la LIPAD ne consacrait pas un droit d'accès absolu à un document, les dispositions spécifiques de procédure étant réservées; l'accès à des documents peut en effet être refusé lorsqu'il est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. 26, al. 2, let. e, LIPAD). Sur cette base, le Tribunal administratif a refusé de donner accès à un document qui servait de base à la dénonciation du requérant auprès du procureur général de la République et canton de Genève, et ce au motif que la personne concernée n'avait pas été inculpée, l'instruction demeurant donc secrète à son égard.

En résumé, le Conseil d'Etat considère que le rapport de la médiatrice sur la seconde année d'application de la LIPAD est pleinement satisfaisant et témoigne du caractère adéquat de cette législation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer